

## LES DATES CLEFS

**Août 1539** : ordonnance de Villers-Cotterêts, premiers balbutiements de notre état civil, le patronyme est loi. Insinuations et contrôles des actes sont réglementés.

**1579** : ordonnance de Blois, qui s'occupe pour la première fois des trois espèces de registres, pour les baptêmes, les mariages et les sépultures.

**1685** : révocation de l'Édit de Nantes.

**1696** : l'armorial général officiel de d'Hozier recense familles nobles et notables.

**1736** : obligation de tenir les actes en double original.

**1776** : la tenue des registres d'état civil en triple exemplaire est instaurée pour les départements d'outre-mer.

**Lois du 19 décembre 1790 et du 12 décembre 1798** : création de l'enregistrement qui remplace insinuation, centième denier et contrôle.

**Décret du 28 septembre 1791** : les juifs de France sont assimilés aux citoyens de la Nation; ils en avaient été bannis depuis 1394 par Charles VI, une ordonnance de Louis XIII confirmant ce bannissement en 1615.

**Réformes des 20 et 25 septembre 1792** : l'Assemblée législative confie la tenue des registres aux municipalités. Les registres paroissiaux sont relégués au second plan, l'état civil proprement dit est né.

**1871** : incendies de la Commune qui détruiront en partie les archives parisiennes.

**1945** : les femmes acquièrent le droit de vote.

## OÙ SONT LES ACTES ?

### **Les registres des paroisses (avant 1793)**

Ces actes furent établis en un seul exemplaire jusque vers 1670. Selon les régions et les communes, ils furent enregistrés entre 1530 et 1750, la période moyenne se situant entre 1660 et 1680. (Le plus ancien : celui de Givry, en Saône-et-Loire, commence en 1334).

Rarement conservées par les presbytères, les collections paroissiales furent en principe déposées dans les mairies, les maires les ayant à leur tour et, en règle générale, reversées au dépôt d'archives de leur département. Les doubles existants sont, de toute manière, consultables aux archives départementales.

### **L'état civil (depuis 1793)**

Les actes de moins de cent ans ne sont pas communicables. Seuls des expéditions et extraits peuvent être fournis aux intéressés eux-mêmes, ainsi qu'à leurs descendants et ascendants.

Les actes antérieurs sont librement consultables. La collection de la mairie est consultable sur place à moins qu'elle n'ait été versée aux archives départementales. La collection du greffe étant, de toute façon, consultable au dépôt d'archives du département.

**Les archives notariales** (contrats de mariage, testaments, inventaires après décès), **recensements de population, listes électorales et rôles d'impositions** se retrouveront également au dépôt d'archives départementales.